

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

MESURES D'ALLÈGEMENT DU CONFINEMENT

Laon, le 28 novembre 2020

Si les indicateurs sanitaires montrent aujourd'hui que le pic épidémique est passé, et que par conséquent le **confinement porte ses fruits** de même que nos comportements globalement responsables, il importe de **ne pas baisser la garde** face à une pression épidémique encore forte.

Pour notre département, le taux d'incidence s'élève aujourd'hui à 139 cas pour 100 000 habitants (contre 310 cas, il y a deux semaines). Le taux de positivité est 12 % (16 % il y a deux semaines), le taux de reproduction est passé nettement sous 1 et la diminution du nombre de patients Covid dans les hôpitaux est notable.

Dans le cadre de cette amélioration tangible, le Président de la République puis le Gouvernement ont fixé le **cap et les étapes de l'allègement puis de la sortie progressive du confinement, sous réserve** de la poursuite de l'évolution positive de la situation sanitaire, qui demeure déterminante.

La première phase, qui s'ouvrira dès le **28 novembre**, sera une phase de maintien du confinement avec un allègement des contraintes et la reprise de certaines activités. Les déplacements resteront limités et l'attestation obligatoire. Le **15 décembre**, un système de couvre-feu supplantera le confinement. L'attestation restera obligatoire entre 21 heures et 6 heures. Enfin, le **20 janvier**, la levée du couvre-feu et une reprise plus large encore des activités est envisagée.

Durant toute cette période, le **télétravail** reste la règle.

La base de cette stratégie est une **démarche progressive**, dans le cadre de règles sanitaires renforcées, avec davantage de prudence en ce qui concerne les activités les plus risquées, dans lesquelles les gestes barrières sont moins assurés.

Elle se fonde sur les **principes** de responsabilité, d'adaptation et d'anticipation.

Elle s'appuie sur quatre **règles de base** prévalant depuis l'origine : éviter les rassemblements, assurer plus particulièrement la protection des personnes vulnérables, respecter en permanence les gestes barrières, s'isoler pour les personnes positives ou cas contact.

Elle sera complétée par le développement de la stratégie tester – alerter – protéger – soigner, qui sera précisée très rapidement, y compris pour la vaccination.

Première étape, dès le 28 novembre 2020

Le décret n° 2020-1454 du 27 novembre 2020 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, en constitue la base juridique.

L'autorisation des activités physiques et des promenades est possible **dans un rayon de 20 kilomètres et pour une durée maximum de 3h**.

Dans ce cadre, la pratique individuelle de la chasse et de la pêche sera autorisée, dans le respect des gestes barrières. Un arrêté préfectoral propre à la chasse a été pris ce jour.

Les activités extra-scolaires en plein air sont de nouveau autorisées. Les établissements sportifs de plein air peuvent accueillir du public pour les activités encadrées à destination des personnes mineures ainsi que pour les activités physiques et sportives des personnes majeures à l'exception des sports collectifs et de combat. Les vestiaires collectifs sont fermés.

Les déplacements non motivés restent interdits au moins jusqu'au 15 décembre 2020. Le **système d'attestation pour les déplacements est donc maintenu**, sur la base d'un nouveau modèle d'ores et déjà disponible, notamment sur les sites internet du ministère de l'intérieur et de la préfecture.

Les services à domicile seront possibles. Les auto-écoles peuvent rouvrir pour préparer les examens pratiques, mais l'enseignement théorique se fera encore à distance.

Les bibliothèques et les centres de documentation et de consultation d'archives sont autorisés à accueillir du public dans le respect des règles sanitaires, notamment en place assise et avec une distance minimale d'un siège entre les sièges occupés.

Les commerces (à l'exception notamment des bars, cafés, restaurants, discothèques, salles de sport) pourront rouvrir jusqu'à 21h dans le cadre d'un protocole sanitaire strict.

Un arrêté préfectoral permettra en outre l'ouverture le dimanche le 29 novembre et tous les dimanches du mois de décembre des commerces de vente au détail de biens ou de services.

Parmi les règles renforçant le protocole sanitaire, une **jauge de 8 m² par client** s'appliquera sur l'ensemble de la surface de l'établissement. Ne seront pas décomptés du quota autorisé, dans un esprit de bon sens, le personnel, les unités familiales (par exemple un parent avec un enfant forment un tout) et les personnes dépendantes accompagnées (qui forment également un tout avec leur accompagnant).

Les grandes surfaces (plus de 400 m²) auront l'obligation d'effectuer des **comptages à l'entrée** des magasins pour s'assurer du respect de la jauge. Des contrôles seront effectués.

Les marchés, qui pourront à nouveau accueillir des stands non alimentaires, devront respecter cette jauge s'ils sont couverts, et celle de 4 m² par personne s'ils sont de plein air, et plus largement continuer à appliquer les règles sanitaires.

Enfin, les personnes pourront à nouveau assister à des offices dans les lieux de cultes dans la limite, à ce stade, de 30 personnes.

Il est rappelé que dans tous les domaines concernés, les règles d'obligation de port du masque demeurent.

Soutien économique pour les établissements fermés pour des raisons administratives

Un soutien économique massif est apporté à tous les commerces fermés. Dans le cadre plus particulièrement du Fonds de solidarité, ils pourront choisir entre une aide forfaitaire pouvant aller jusqu'à 10 000 € par mois (à solliciter à partir du 4 décembre) ou une compensation égale à 20% de leur perte chiffre d'affaires par rapport à 2019, avec un plafond de 100 000 € par mois.

Une aide exceptionnelle sera mise en place pour les travailleurs précaires, saisonniers, intermittents ou extras.

Mesures départementales

L'obligation du port du masque pour les personnes de onze ans et plus dans l'espace public des communes de plus de 5 000 habitants du département de l'Aisne est maintenue tout le mois de décembre.